

La société Côte d'Ivoire
LOGISTIQUE
(Cabinet OBENG-KOFI Fian)
(Cabinet KOUASSI Roger & Associés)

Contre

1°- La société LMCI
(Maître ADONGON Ayekpa)

2°- La société CFAO MOTORS
Côte d'Ivoire

3°- La société TRACTAFRIC
MOTORS Côte d'Ivoire (TMCI)

ARRÊT

Contradictoire

Rejette l'exception d'irrecevabilité
soulevée par la société LMCI Sarl ;

Déclare l'appel interjeté par la société
CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE dite CIL
contre l'ordonnance RG N° 2290/2020
rendue le 26 août 2020 par la juridiction
présidentielle du Tribunal de Commerce
d'Abidjan recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée dans
toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens de l'instance.

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi sept janvier de l'an deux mil vingt
et un tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la Cour
d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame KOUASSI A. Hélène épouse DJINPHIÉ,
Messieurs AMUAH David, SILUÉ Daoda et René
DELAFOSSÉ, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUTOU Aya Gertrude
épouse GNOU, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, Société
Anonyme au capital de 1.000.000.000 de francs CFA, dont le
siège est sis Abidjan Vridi, Rue L16 Chimiste, 18 BP 1395
Abidjan 18, Tél. : 21.07.02.83/84/85, Fax. : 21.27.02.86,
représentée par son Président Directeur Général, monsieur
KOUAO Niamoutié, demeurant au siège social de ladite
société ;

Appelante,

Représenté et concluant par ses conseils :

- le cabinet OBENG-KOFI Fian, Cocody Canebière,
Route du Lycée Technique, Rue B7, 01 B.P. 6514
Abidjan 01, Tél. : 22.44.68.36, Fax. : 22.44.68.72 ;
- le cabinet KOUASSI ROGER & Associés, Société Civile
Professionnelle d'Avocats près la Cour d'Appel
d'Abidjan, y demeurant, rue B 13, Cocody Canebière,
Immeuble 2 Canebière, 2^{ème} étage, porte 10, 04 BP 1011

Abidjan 04, Tél. : 22.44.72.51/ 22.44.49.75, Fax. :
22.44.75.95 ;

D'UNE PART ;

ET ;

1°- LA SOCIÉTÉ LMCI, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.500.000 F CFA, ayant son siège à Abidjan, Avenue Delafosse, face à la BICICI, Tél. : 20.21.14.48, 01 BP 12108 Abidjan 01, représentée par monsieur DIALLO Amadou, son gérant ;

2°- LA SOCIÉTÉ CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, dont le siège social est sis à Abidjan Boulevard de Marseille, 01 BP 2114 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

LA SOCIÉTÉ TRACTAFRIC MOTORS CÔTE D'IVOIRE (TMCI), Société Anonyme avec Conseil d'Administration, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1963-B-782, dont le siège social est sis à Abidjan Boulevard de Marseille, Rue de l'Industrie, Km4 Zone 3, Treichville, 01 BP 1272 Abidjan 01, Tél. : 21.75.03.00, Fax. : 21.75.03.45, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Intimées,

1°- Représentée et concluant par son conseil, Maître ADONGON Ayekpa, Avocat à la Cour ;

2°- 3°- Assignées à leur siège social respectif ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le 26 août 2020 une ordonnance RG N° 2290/2020 qui a statué comme suit :

« Rejetons l'exception d'incompétence de la juridiction de céans soulevée ;

Déclarons recevable l'action de la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE ;

L'y disons partiellement fondée ;

Disons que la saisie conservatoire de créances en date du 19 mai 2020 pratiquée entre les mains de la Société TRACTAFRIC MOTORS dite TMCI a été régulièrement dénoncée à la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE ;

Disons en conséquence qu'elle n'est pas caduque ;

Déclarons caduque la saisie conservatoire du 15 mai 2020 pratiquée entre les mains de la société CFAO MOTORS Côte d'Ivoire ;

Ordonnons en conséquence, la mainlevée de ladite saisie ;

Mettons les dépens à la charge de la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE. » ;

Par acte d'appel du 31 août 2020 de Maître DADI Kaba, commissaire de justice à Abidjan, la société Côte d'Ivoire Logistique a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et a, par le même acte, assigné les sociétés LMCI, CFAO Motors Côte d'Ivoire et TRACTAFRIC Motors Côte d'Ivoire (TMCI) à comparaître à l'audience du 10 septembre 2020, par-devant la Cour d'Appel de ce siège pour s'entendre infirmer l'ordonnance querellée ;

Enrôlée sous le N° 549/2020 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le 10 septembre 2020 ;

À cette date, la cause a été successivement renvoyée aux 22 octobre 2020 pour toutes les parties, 05 et 12 novembre 2020 pour le même motif ;

À cette audience, la cause a été mise en délibéré pour le 31 décembre 2020, prorogé au 07 janvier 2021 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Commissaire de justice du 31 août 2020, la société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL a relevé appel de l'ordonnance RG N° 2290/2020 rendue le 26 août 2020 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Rejetons l'exception d'incompétence de la juridiction de céans soulevée ;

Déclarons recevable l'action de la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE ;

L'y disons partiellement fondée ;

Disons que la saisie conservatoire de créances en date du 19 mai 2020 pratiquée entre les mains de la Société TRACTAFRIC MOTORS dite TMCI a été régulièrement dénoncée à la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE ;

Disons en conséquence qu'elle n'est pas caduque ;

Déclarons caduque la saisie conservatoire du 15 mai 2020 pratiquée entre les mains de la société CFAO MOTORS Côte d'Ivoire ;

Ordonnons en conséquence, la mainlevée de ladite saisie ;

Mettons les dépens à la charge de la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE. » ;

Au soutien de son appel la société CIL expose que la société LMCI Sarl a fait pratiquer deux saisies conservatoires de créances sur ses avoirs détenus par les sociétés CFAO

MOTORS CI et TRACTAFRIC MOTORS CÔTE D'IVOIRE dite TMCI respectivement les 15 et 19 mai 2020 ;

Elle précise que seule la saisie en date du 19 mai 2020 lui a été dénoncée ;

Poursuivant ses explications, elle indique qu'elle a assigné la société LMCI Sarl le 22 juillet 2020 par devant le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet d'obtenir la mainlevée des saisies entreprises ;

Que vidant sa saisine, la juridiction présidentielle dudit tribunal a rendu l'ordonnance dont appel ;

S'agissant de la saisie conservatoire de créance du 15 mai 2020, elle relève que c'est à juste titre que le premier juge a ordonné sa mainlevée pour défaut de dénonciation dans le délai de 08 jours prescrit par l'article 79 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'en ce qui concerne la saisie conservatoire en date du 19 mai 2020 pratiquée entre les mains de la société TRACTAFRIQUE MOTORS, elle fait grief au premier juge de l'avoir déclarée bonne et valable, alors que le procès-verbal de la saisie dont s'agit viole les dispositions des articles 77 alinéa 2-1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce qu'il ne contient pas l'indication précise de son siège social au sens de l'article 25 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales ;

Selon elle, cette indication imprécise « *Abidjan Vridi, Zone Industrielle* » s'apparente à une absence d'indication du siège social que l'indication d'une boîte postale ou du numéro de téléphone ne sauraient compenser, de sorte qu'en application des dispositions susvisées, les actes de dénonciation et de conversion doivent être déclarés nuls, sans qu'il soit besoin de démontrer un quelconque préjudice ;

Au regard de ce qui précède, elle prie la Cour de céans d'infirmer partiellement l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau, confirmer ladite ordonnance en ce qu'elle a jugé caduque la saisie conservatoire du 15 mai 2020 et déclarer

nulle la saisie du 19 mai 2020 pratiquée entre les mains de la société TRACTAFRIC MOTORS et en ordonner la mainlevée ;

En réplique, la société LMCI Sarl soulève, avant toute défense au fond, l'irrecevabilité de la demande tendant à obtenir mainlevée de la saisie pratiquée en date du 19 mai 2020 entre les mains de la société TMCI, motif pris de ce qu'elle constitue une demande nouvelle, jamais présentée en première instance ; dans la mesure où devant le premier juge elle a sollicité la mainlevée des saisies conservatoires de créances pratiquées les 15 et 19 mai 2020 à son préjudice pour cause de caducité ;

Qu'en application de l'article 175 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, cette demande doit être déclarée irrecevable ;

Elle souligne qu'elle n'a pratiqué aucune saisie entre les mains de la CFAO MOTORS en date du 15 mai 2020, de sorte que la demande de mainlevée de la société CIL relativement à cette saisie est sans objet ;

Elle estime que relativement à la saisie du 19 mai 2020, le premier juge a fait une saine appréciation des faits en constatant qu'elle avait été dénoncée le 22 mai 2020 ;

Toutefois, si la Cour de céans passait outre cette exception d'irrecevabilité, elle n'aura aucune peine à déclarer l'action de la société CIL mal fondée ;

Elle fait observer que les dispositions de l'article 25 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique viennent préciser la manière dont le siège social doit être indiqué et citent les éléments qui permettent de localiser une société commerciale ;

Qu'au nombre de ces éléments figurent la boîte postale, l'adresse ou une indication géographique ;

Elle ajoute qu'en l'espèce, elle a pris le soin d'indiquer dans le procès-verbal de saisie attaqué la ville dans laquelle le siège social se trouve par l'énoncé de la boîte postale, la zone de situation géographique exacte dans laquelle se situe le siège social et le numéro de téléphone exact par lequel quiconque à

la recherche du siège social de la société CIL et se retrouvant dans la zone industrielle de Vridi pourra la joindre ;

Qu'ainsi les informations qu'elle a données relativement au siège social de la société CIL sont suffisantes pour la localiser, surtout que l'appelante elle-même n'est pas capable de donner une indication très exacte qui porte sur le lot du bâtiment qui abrite son siège social ou le numéro de la porte du bâtiment qui serait contenu dans les documents l'identifiant ; dès lors, l'argument selon lequel le procès-verbal du 19 mai 2020 serait entaché de nullité ne peut prospérer ;

En réaction, l'appelante rétorque que contrairement aux allégations de la société LMCI, elle a pratiqué une saisie conservatoire de créances le 15 mai 2020 entre les mains de la société CFAO MOTORS comme le prouve l'acte de saisie qu'elle a produit au cours de la procédure ;

Que cette saisie n'ayant pas été dénoncée, c'est à bon droit qu'elle demande sa mainlevée pour cause de caducité ;

S'agissant de la saisie conservatoire de créances du 19 mai 2020, la mainlevée qu'elle sollicite ne constitue pas une demande nouvelle ;

Qu'en effet, elle a déjà sollicité la nullité et la mainlevée de la saisie conservatoire de créance du 19 mai 2020 dans sa note de plaidoirie en date du 12 août 2020 qu'elle a produite à l'audience du 14 août 2020, dans laquelle elle demande que soit déclarée « *nulle la saisie conservatoire de créances en date du 19 mai 2020 pratiquée entre les mains de la société TRACTAFRIQUE MOTORS, par application des dispositions de l'article 77 alinéa 2-1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et de l'article 25 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, puis d'en ordonner la mainlevée* » ;

Au fond, elle estime avoir suffisamment fait valoir ses moyens dans ses précédentes écritures, de sorte qu'elle prie la Cour de céans que lui soit adjugé l'entier bénéfice tant de son acte d'appel que des écritures par elle prises en première instance ;

Elle précise toutefois que selon l'AGEDI, la zone Industrielle de Vridi a une superficie de 120 Ha, de sorte que l'indication qu'une société a son siège social sur une telle superficie, sans autre précision, ne peut en aucun cas être qualifiée de précise et régulière ;

Qu'une telle imprécision s'apparente à une absence d'indication du siège social que la boîte postale ou le numéro de téléphone ne sauraient compenser ;

Qu'ainsi, la Cour est priée d'infirmier l'ordonnance entreprise ;

La société TRACTAFRIC MOTORS CÔTE D'IVOIRE dite TMCI n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société LMCI Sarl a conclu ;

Que la société TMCI a reçu signification de l'acte d'appel à son siège social ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société LMCI excipe in limine litis de l'irrecevabilité de la demande de la société CIL tendant à obtenir la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 19 mai 2020 sur les avoirs qu'elle détenait auprès de la société CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE pour violation des dispositions de l'article 175 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, en ce qu'elle est une demande nouvelle, devant le premier juge, sa demande ayant porté sur la caducité de cette saisie ;

Considérant que la société CIL s'y oppose et fait valoir que sa demande de mainlevée de la saisie conservatoire du 19 mai 2020 ne constitue pas une demande nouvelle, puisque dans sa note de plaidoirie du 12 août 2020 qu'elle a produite à

l'audience du 14 août 2020, elle a sollicité que cette saisie soit déclarée nulle pour mauvaise indication de son siège social, de sorte que sa demande est recevable ;

Considérant que l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative : *« Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale.*

Les parties peuvent aussi demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement dont est appel et des dommages-intérêts le préjudice souffert depuis ce jugement. Ne peut être considérée comme demande nouvelle, la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents. » ;

Considérant cependant que pour que cet article soit appliqué avec succès, il faut qu'il s'agisse de demande et non de moyen à l'appui d'une demande ;

Considérant qu'en l'espèce, la société CIL a sollicité devant le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan la mainlevée des saisies conservatoires de créances des 15 et 19 mai 2020 pour violation de l'article 79 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce qu'elles ne lui ont pas été dénoncées ;

Qu'en cause d'appel, elle a demandé la mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 19 mai 2020 pour cause de nullité du procès-verbal pour violation de l'article 77 de l'acte uniforme susvisé, en ce que son siège social n'a pas été régulièrement indiqué ;

Que ce changement de fondement juridique et de motif n'affecte pas l'objet de la procédure qui consiste à obtenir la mainlevée de la saisie conservatoire de créance du 19 mai 2020, la demande restant la même ;

Qu'ainsi, contrairement aux allégations de l'intimée, cette demande ne peut être considérée comme étant nouvelle au sens de l'article 175 susvisé ;

Qu'il sied, dès lors, de rejeter l'exception d'irrecevabilité invoquée par la société LMCI et déclarer la demande recevable ;

Considérant par ailleurs que l'appel interjeté par la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE dite CIL contre l'ordonnance RG N° 2290/2020 rendue le 26 août 2020 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan est conforme aux prescriptions légales de délai et de forme ;

Qu'il sied de le recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Sur la caducité de la saisie conservatoire de créances du 15 mai 2020

Considérant que la société CIL sollicite que la Cour de céans confirme l'ordonnance querellée en ce qu'elle a déclaré caduque la saisie conservatoire de créances du 15 mai 2020 pour violation de l'article 79 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'en effet, cette saisie ne lui ayant pas été dénoncée dans le délai de 8 jours prescrit par l'article 79 susvisé, c'est à bon droit que le premier juge en a ordonné la mainlevée ;

Considérant que la société LMCI Sarl, quant à elle, fait valoir qu'elle n'a pratiqué aucune saisie entre les mains de la société CFAO MOTORS au préjudice de la société CIL, de sorte que la demande de mainlevée est sans objet ;

Considérant qu'aux termes de l'article 79 alinéa 1 de l'acte uniforme précité :

« Dans un délai de 8 jours, à peine de caducité, la saisie est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution. » ;

Qu'il s'infère que toute saisie pratiquée doit être portée à la connaissance du débiteur saisi dans les 08 jours à peine de caducité ;

Considérant qu'en l'espèce, contrairement aux allégations de la société LMCI Sarl, l'examen du procès-verbal de saisie conservatoire de créances révèle que le 15 mai 2020 à 08 heures, elle a fait pratiqué une saisie conservatoire de créances au préjudice de l'appelante entre les mains de la société CFAO MOTORS CI qui a même déclaré que « *La société CI Logistique SA est titulaire du compte ouvert dans nos livres n° 09134. Le solde de ce compte à ce jour est nul.* » ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier que cette saisie n'a fait l'objet d'aucune dénonciation, de sorte que c'est donc à bon droit que le premier juge l'a déclarée caduque ;

Qu'il sied de confirmer sa décision sur ce point ;

Sur la nullité de la saisie conservatoire de créances du 19 mai 2020 pour défaut d'indication du siège social de la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE

Considérant que la société CIL fait grief au premier juge d'avoir rejeté sa demande de mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée entre les mains de la société TRACTAFRIQUE MOTORS dite TMCI le 19 mai 2020 à son préjudice ; alors que le procès-verbal querellé est nul pour violation des dispositions de l'article 77 alinéa 2-1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que l'indication de son siège social contenue dans cet exploit est incomplète ;

Considérant que l'intimée, pour sa part, estime s'être conformée aux dispositions de l'article 25 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique en indiquant dans le procès-verbal querellé toutes les informations suffisantes relatives au siège social de la société CIL ;

Considérant que l'article 77-1 susvisé dispose que : « *Le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier ou d'agent d'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 ci-dessus. Cet acte contient à peine de nullité :*

1) *L'énonciation des noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ; » ;*

Qu'aux termes de l'article 25 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE : « *Le siège social ne peut être constitué uniquement par une domiciliation à une boîte postale. Il doit être localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise.* » ;

Qu'il résulte de la lecture combinée de ces textes que l'exploit de saisie établi par le Commissaire de justice doit indiquer, entre autres, s'agissant des personnes morales leur siège social, qui doit être localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen du procès-verbal de saisie conservatoire du 19 mai 2020 révèle que le Commissaire de justice a indiqué en caractères apparents, à la page 4, la mention suivante : « *DIT, DECLARE ET NOTIFE... la société LMCI Sarl s'oppose formellement, à ce qu'elles se dessaisissent, vident de leurs mains en d'autres que les siennes, toutes sommes d'argent qu'elles détiennent ou détiendront pour le compte de la société Côte d'Ivoire Logistique, société anonyme au capital de 1.000.000.000 F CFA dont le siège social est sis à Abidjan Vridi, Zone industrielle, 18 BP 1395 Abidjan 18, Tel :21.27.02.83 :» ;*

Que cet acte contient en plus la mention de la boîte postale de la société CIL : 18 BP 1395 Abidjan 18, la localisation géographique de cette société, notamment la ville d'Abidjan et le quartier où se trouve son siège social, ainsi que son numéro de téléphone ;

Que c'est donc à juste titre que, le premier juge a considéré que l'indication du siège social de la société CIL a été suffisamment précise, surtout que l'appelante n'a subi aucun préjudice, puisqu'elle a pu, par exploit en date du 22 juillet 2020, contester les saisies par devant le juge de l'exécution ;

Qu'il sied dans ces conditions de confirmer l'ordonnance querellée sur ce point également ;

Sur les dépens

Considérant que La société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société LMCI Sarl ;

Déclare l'appel interjeté par la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE dite CIL contre l'ordonnance RG N° 2290/2020 rendue le 26 août 2020 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée dans toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.